



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BEAUCE-CENTRE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

Règlement no 272-24 amendant le règlement de lotissement no 218-17 abrogeant la terminologie, modifiant l'utilisation du terme « terrain » et les normes d'agrandissement d'un lot dérogatoire

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE la municipalité souhaite adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre suivant l'adoption du règlement no 233-23;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite saisir cette opportunité pour revoir la terminologie de son règlement ainsi que de préciser les normes pour l'agrandissement d'un lot dérogatoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit aussi remplacer, à plusieurs endroit, l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » afin d'être concordant au SADR de la MRC;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2024;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 12 mars 2024, soit avant l'adoption du règlement;

RÉSOLUTION NO 2403-1250-10

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-François Giguère et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables décrète et adopte, par résolution, le règlement numéro 272-24 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement no 272-24 amendant le règlement de lotissement no 218-17 abrogeant la terminologie, modifiant l'utilisation du terme « terrain » et les normes d'agrandissement d'un lot dérogatoire

ARTICLE 3 :

L'article 1.12 est remplacé par ce qui suit :

« Les définitions terminologiques applicables au présent règlement sont celles présentes à l'article 1.13 du *Règlement de zonage* no 217-17 »

ARTICLE 4 :

Le règlement de lotissement no 218-17 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « terrain » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Article 2.3
- Article 6.2
- Article 6.3
- Article 11

ARTICLE 5 :

Le règlement de lotissement no 218-17 est modifié par le remplacement de l'utilisation du terme « emplacement » par le terme « lot » aux emplacements suivants :

- Article 2.2
- Article 4
- Article 4.1
- Article 6

ARTICLE 6 :

L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

2. SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

« Les dispositions du présent article et ses sous-articles ne visent pas une opération cadastrale requise pour les services d'utilité publique. »

ARTICLE 7 :

L'article 2.1 est remplacé par ce qui suit :

2.1 Superficies et dimensions minimales des lots

Les dimensions minimales d'un lot sont les suivantes :

Usages	Non desservi			Partiellement desservi		
	Superficie minimale	Largeur minimale _{1 2}	Profondeur ² minimale	Superficie minimale	Largeur minimale _{1 2}	Profondeur ² minimale
Général						
Usage agricole	5000m ²	50 m	30 m	5000 m ²	50 m	30 m
Usage forestier	5000m ²	50 m	30 m	5000 m ²	50 m	30 m
Usage habitation	3000m ²	50 m	30 m	1500 m ²	25 m	30 m
Autres usages	3000m ²	50 m	30 m	1500 m ²	25 m	30 m
Emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain						
Usage agricole	5000m ²	50 m	60 m	5000 m ²	50 m	60 m
Usage forestier	5000m ²	50 m	60 m	5000 m ²	50 m	60 m
Usage habitation	4000m ²	50 m	60 m	2000 m ²	30 m	60 m
Autres usages	4000m ²	50 m	60 m	2000 m ²	30 m	60 m

1) La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

2) Pour un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain, dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du lot doit être majorée de la largeur de la rive.

ARTICLE 8 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 6.1 est remplacé par ce qui suit :

Un lot dérogatoire peut être agrandi ou modifié sans respecter les normes minimales de lotissement prévues au présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Il est impossible de créer un lot conforme aux normes de lotissement prévues;
- b) Le lot est protégé par un privilège au lotissement ou a été loti conformément aux normes applicables en vigueur lors du lotissement
- c) La superficie et les dimensions du nouveau lot créé sont égales ou supérieures à la superficie et aux dimensions initiales du lot;
- d) L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ou d'augmenter le caractère dérogatoire;
- e) L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre le lot non conforme à une autre

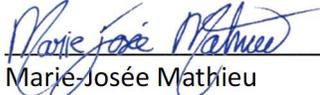
disposition d'un règlement d'urbanisme;

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jeannot Roy,
Maire



Marie-Josée Mathieu
Directrice générale et
Greffière-Trésorière

Avis de motion : 6 février 2024

Adoption du projet de règlement : 6 février 2024

Assemblée de consultation : 12 mars 2024

Adoption du règlement : 12 mars 2024

Avis de conformité de la MRC : 24 avril 2024

Entrée en vigueur : 24 avril 2024